

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-01/14-01/21

Date : 11 avril 2025

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE VI

Composée comme suit : Mme la juge Miatta Maria Samba, juge présidente
Mme la juge María del Socorro Flores Liera
M. le juge Sergio Gerardo Ugalde Godinez
M. le juge Keebong Paek , juge suppléant

**SITUATION EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE II
AFFAIRE
LE PROCUREUR *c.* MAHAMAT SAID ABDEL KANI**

Public

**Version publique expurgée de la « Notification par la Défense de la venue de P-0015
de manière *viva voce* ».**

Origine : Équipe de Défense de Mahamat Said Abdel Kani

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

☒ Le Bureau du Procureur

☒ Le conseil de la Défense

☒ Les représentants légaux des victimes

☐ Les représentants légaux des demandeurs

☐ Les victimes non représentées

☐ Les demandeurs non représentés (participation/réparation)

☐ Le Bureau du conseil public pour les victimes

☐ Le Bureau du conseil public pour la Défense

☐ Les représentants des États

☐ *L'amicus curiae*

GREFFE

Le Greffier

Mr Zavala Giler, Osvaldo

☐ La Section d'appui aux conseils

☒ L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

☐ La Section de la détention

☐ La Section de la participation des victimes et des réparations

☐ Autres

Sur la classification :

1. La présente notification est déposée à titre confidentiel en vertu de la Norme 23bis(2) puisqu'elle fait référence à des informations confidentielles relatives à P-0015.

I. Rappel de la procédure.

2. Le 8 octobre 2024, dans la troisième décision sur la conduite des débats, la Chambre ordonnait à la Défense de déposer sa liste définitive de témoins et d'éléments de preuve pour le 21 février 2025¹ et toute demande visant à introduire des déclarations antérieures en vertu de la Règle 68 du Règlement de procédure et de preuve pour le 3 mars 2025².

3. Le 15 novembre 2024, l'Accusation annonçait la clôture de son cas³.

4. Le 12 décembre 2024, la Défense notifiait la Chambre qu'elle présentera un cas « sous réserve du résultat de la récolte des éléments en cours et sous réserve du résultat de la prise des témoignages »⁴.

5. Le 17 janvier 2025, la Défense déposait sa liste provisoire de témoins. Elle indiquait notamment à la Chambre qu'« il est apparu qu'à l'approche de la perspective de devoir témoigner de manière concrète, et non plus théorique, de nombreux témoins potentiels ont exprimé des craintes de pressions à l'idée de témoigner devant la Cour pénale internationale et d'autres se méfient de la Cour pénale internationale et craignent l'impact professionnel ou personnel que pourrait avoir toute association avec la Cour. La majorité d'entre eux ne croit pas dans les mesures de protection que la Cour pourrait éventuellement leur octroyer et considère que les influences de certains Etats, de certaines personnalités politiques ou encore le fait que Bangui est « un village où tout se sait, où tout s'est toujours su ou finit par se savoir » sont des facteurs trop puissants qui annihilerait toute mesure de protection éventuelle »⁵. La Défense ajoutait que « comme les discussions sont encore en cours, y compris avec les témoins ayant déjà donné leur accord de principe, il est difficile à ce stade de donner des informations définitives sur le mode de témoignage et par conséquent sur la durée estimée des interrogatoires »⁶.

6. Le 30 janvier 2025, la Défense déposait, sur invitation de la Chambre, des observations portant sur les actes d'enquêtes posés par la Défense depuis le début du procès, et informait la Chambre de la situation actuelle en ce qui concerne la finalisation de sa liste de témoins⁷.

¹ ICC-01/14-01/21-873, par. 15.

² ICC-01/14-01/21-873, par. 16.

³ ICC-01/14-01/21-895.

⁴ ICC-01/14-01/21-904, par.4.

⁵ ICC-01/14-01/21-908-Conf-Exp, par.9.

⁶ CC-01/14-01/21-908-Conf-Exp, par.11.

⁷ ICC-01/14-01/21-912-Conf-Exp.

7. Le 21 février 2025, la Défense déposait une nouvelle liste de témoins, dans laquelle apparaissait P-0015, avec l'indication provisionnelle que la Défense demanderait l'introduction du témoignage de P-0015 par le biais de la Règle 68(2)(b)⁸.

8. Le 3 mars 2025, la Défense déposait une requête visant à introduire le témoignage de P-0015 en vertu de la règle 68(2)(b) du Règlement de procédure et de preuve⁹.

9. Le 5 mars 2025, la Chambre rendait sa « Fourth Directions on the Conduct of Proceedings », dans laquelle elle ordonnait à la Défense de « ask the witnesses whether they would be prepared to testify in person if the Chamber were to reject the Rule 68(2)(b) Request »¹⁰.

10. Le 21 mars 2025, à la demande de la Chambre¹¹, la Défense indiquait l'accord de P-0015 à venir témoigner en audience, dans l'hypothèse où la requête 68(2)(b) devait être rejetée par la Chambre. La Défense précisait alors « qu'elle ne sait pas encore si des mesures de protection seraient sollicitées, ni lesquelles, mais P-0015 a d'ores et déjà indiqué que certains sujets devraient être abordés à huis clos »¹².

11. Le 2 avril 2025, la Chambre rendait une « Decision on the Defence's Request under Rule 68(2)(b) to Introduce the Prior Recorded Testimony of P-0015, P-0025, P-2926 and P-0405 »¹³.

II. Discussion.

12. A la lumière de la décision de la Chambre du 2 avril 2025, la Défense confirme que P-0015 a donné son accord pour témoigner de manière *viva voce* devant la Cour.

13. La Défense a discuté avec le témoin et P-0015 a confirmé qu'il est prêt à venir témoigner en audience, notamment pour expliquer la méthodologie de travail utilisée au soutien de ses articles. Il pourra en particulier répondre aux interrogations soulevées par l'Accusation¹⁴ concernant ses sources¹⁵ et sa méthodologie pour conclure sur l'absence d'un conflit armé en RCA en 2013¹⁶. L'Accusation avait d'ailleurs demandé, sur cette base, la venue du témoin de manière *viva voce*¹⁷.

⁸ ICC-01/14-01/21-921-Conf-Anx2.

⁹ ICC-01/14-01/21-931-Conf.

¹⁰ ICC-01/14-01/21-932, par. 15.

¹¹ ICC-01/14-01/21-932.

¹² ICC-01/14-01/21-948-Conf-Exp, par. 40.

¹³ ICC-01/14-01/21-957-Conf.

¹⁴ ICC-01/14-01/21-938-Conf.

¹⁵ ICC-01/14-01/21-938-Conf, par. 14.

¹⁶ ICC-01/14-01/21-938-Conf, par. 15-16.

¹⁷ ICC-01/14-01/21-938-Conf, par. 18.

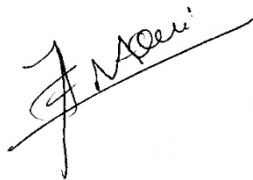
14. Discuter de la teneur de l'article de P-0015 et de sa méthodologie est crucial parce que ce sont des éléments très importants qui s'inscrivent dans question de la qualification juridique de la situation. Appeler P-0015 est donc important pour la manifestation de la vérité dans le présent dossier, étant rappelé que l'Accusation n'a apporté aucun témoignage sur cette question pourtant essentielle.

15. P-0015, conscient de l'importance de la célérité de la procédure, a d'ores et déjà indiqué ses disponibilités pour le mois de mai 2025. Ainsi, P-0015 est très disponible, sauf le mercredi où il a des obligations professionnelles. Ce qui signifie qu'il doit pouvoir voyager de manière à être de retour [EXPURGÉ] le mardi soir ou qu'il ne peut quitter [EXPURGÉ] que tard le soir à partir de mercredi. Comme la Défense anticipe que le témoignage de P-0015 ne devrait pas durer plus de quatre séances, il est tout à fait possible d'organiser le témoignage de P-0015 sur deux jours maximum. A ce propos, il convient de noter que P-0015 est disponible [EXPURGÉ].

16. Enfin, la Défense informe la Chambre qu'elle a déjà envoyé le WIF du témoin au Greffe.

PAR CES MOTIFS, PLAISE A LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE, DE :

- **Indiquer** à quelles dates il serait possible, selon la disponibilité des salles d'audience, d'entendre P-0015 de manière *viva voce* pour finaliser l'organisation de la venue du témoin.



Jennifer Naouri

Conseil Principal de Mahamat Said Abdel Kani

Fait le 11 avril 2025 à La Haye, Pays-Bas.